



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 27 août 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **27 août 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE METTANT FIN À LA LIBERTÉ PROVISOIRE
DE MOMČILO PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

MM. Novak Lukić,
Jim Castle
Gregory Guy-Smith

République de Serbie

Représentée par l'Ambassade de la
République de Serbie aux Pays-Bas
(La Haye)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, rendue le 9 juin 2005, dans laquelle la Chambre de première instance énonce les conditions de mise en liberté provisoire de Momčilo Perišić (l'« Accusé ») et ordonne que ce dernier « se représent[e] devant le Tribunal international à la date et à l'heure fixées par la Chambre de première instance » et « se conform[e] strictement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin »¹,

ATTENDU qu'en l'espèce, la conférence préalable au procès a été reportée au 24 septembre 2008 et que la déclaration liminaire de l'Accusation est fixée au 1^{er} octobre 2008²,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ORDONNE que :

1. l'Accusé revienne au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») le 18 septembre 2008 ;

2. les autorités de la République de Serbie désignent un représentant officiel qui escortera l'Accusé de son lieu de résidence en Serbie jusqu'à l'aéroport de Schiphol, où il le remettra aux autorités néerlandaises, le 18 septembre 2008 ;

3. les autorités de la République de Serbie informent dès que possible la Chambre de première instance et le Greffier du Tribunal du nom du représentant qu'elles auront désigné ;

4. les autorités de la République de Serbie assurent la protection de l'Accusé jusqu'à sa remise aux autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol le 12 septembre 2008 ;

5. les autorités du Royaume des Pays-Bas assurent le transport de l'Accusé, sous bonne garde, de l'aéroport de Schiphol jusqu'au quartier pénitentiaire,

¹ Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005, p. 5.

² Ordonnance modifiant la date d'ouverture du procès, 27 juin 2008, p. 3.

